

Communauté
de CommunesHaut Limousin
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2025

2025_035

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA SPL TERRES
DES LIMOUSIN

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 3 février 2025.

Nombre de conseillers		BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BERGER Odile, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Viviane, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.
En exercice	62	
Titulaires Présents	41	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	9	
Votants	54	

PRÉSENTS Suppléants : CHAPPET Ginette, DACKOW Jean-Michel, KASIKCI Yveline, NOEL Marie-Thérèse.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda donne pouvoir à OVAN Nicolas
- BARRIERE Jean-Paul donne pouvoir à DE LA SALLE Jacques
- COURTIOUX Vincent donne pouvoir MARCOUX-LESTIEUX Patricia
- FILLOUX Virginie donne pouvoir à BREGEAUD Laurent
- GORIN Claudine donne pouvoir à SCHIRA Bruno
- GUILLOT Olivier donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie
- LAVERGNE Michel donne pouvoir à ROCH Jean-Marie
- MARTIN Bernard donne pouvoir à JACQUIER Christian
- SINGEOT Anne-Marie donne pouvoir à DRIEUX Sophie

Excusés : BREGEON Pascal, GENTY Guillaume, GUIBERT Philippe, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette, MARTIN Francis, ROUMILHAC Pierre, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame REYNAUD Gilles est élue secrétaire de séance.

Monsieur Christian JACQUIER, Vice-Président en charge du Tourisme s'exprime en ces termes :

En 2017, la CCHLEM et la CCGSP ont décidé, conjointement, de créer un office de tourisme intercommunautaire, sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Office de tourisme du Pays du Haut Limousin » (OTPHL), dont les statuts ont été approuvés en 2018.

En 2021, la SPL « Terres de Limousin » a été créée par la Département de la Haute-Vienne et l'ensemble des communautés de communes qui ont adhéré à un projet collectif visant à développer l'économie touristique du territoire de la Haute-Vienne et donc des territoires infra.

En 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée entre la CCHLEM, la CCGSP et l'OTPHL, avec échéance au 31 décembre 2024, afin de réitérer la reconnaissance de la délégation des missions de service public suivantes : accueil, information, animation, promotion touristique du territoire, participation à des projets de développement touristique, montage et commercialisation de prestations, contribution à coordonner les divers partenaires du développement touristique, conseil et soutien aux porteurs de projets touristiques.

En 2024, une convention de mutualisation, dans l'intérêt de la promotion touristique de la Haute-Vienne, a été signée entre la CCHLEM, la CCGSP, la SPL et l'OTPHL afin de mettre en commun des ressources humaines et budgétaires au service de la destination touristique commune « LIMOUSIN nouveaux horizons ».

En exécution des délibérations n°2024_152 du 16 décembre 2025 et n° 2024-12-003 du 19 décembre 2024 et n° de la CCHLEM et de la CCGSP, conformément à l'article R 133-18 du code du tourisme, les conseils communautaires ont prononcé la dissolution de l'OTPHL à effet du 31 mars 2025 minuit. La CCHLEM et la CCGSP ont renoncé à l'exploitation de l'office de tourisme intercommunautaire sous la forme d'un EPIC. Les missions de ce dernier sont globalement confiées à la SPL à compter du 1^{er} avril 2025.

Afin d'encadrer ces missions et les moyens alloués, il convient d'acter entre la CCHLEM et la SPL, une convention d'objectifs et de moyens.

Vu le code du tourisme, et notamment les articles L 133-1 à L 133-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les délibérations du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 12 février 2019, du 27 juin 2019, du 17 décembre 2019 et du 20 février 2020 et de la Commission permanente du 4 août 2020 relatives à la constitution de la SPL dédiée au tourisme, portant pour dénomination sociale « SPL Terres de Limousin » ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCHLEM 2021_160 et 2021_109 relatives à la constitution de la SPL dédiée au tourisme et à la mise en œuvre des modalités de contrôle analogue de la SPL « Terres de Limousin » ;

Vu les statuts constitutifs de la SPL Terres de Limousin en date du 29 avril 2021, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCHLeM n° 2024_152 portant sur la dissolution de l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut Limousin » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCGSP n° 2024-12-003 portant sur la dissolution de l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut Limousin » ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 1 (FIOUX Alain)

Contre : 0

Pour : 53

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 25/02/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2027

Entre

La Communauté de Communes du « Haut Limousin en Marche » sise 12 avenue Jean Jaurès - 87300 BELLAC

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François PERRIN

Ci-après désignée par les termes « CCHLEM »

D'une part ;

ET

La Société Publique Locale « Terres de Limousin » sise 11 rue François Chénieux - 87000 Limoges

Représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Annick MORIZIO

Ci-après désignée « SPL » d'autre part ;

Ci-après conjointement désignées « les Parties »

Etant préalablement exposé

Vu le code du tourisme, et notamment les articles L 133-1 à L 133-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les délibérations du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 12 février 2019, du 27 juin 2019, du 17 décembre 2019 et du 20 février 2020 et de la Commission permanente du 4 août 2020 relatives à la constitution de la SPL dédiée au tourisme, portant pour dénomination sociale « SPL Terres de Limousin » ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCHLEM 2021_160 et 2021_109 relatives à la constitution de la SPL dédiée au tourisme et à la mise en œuvre des modalités de contrôle analogue de la SPL « Terres de Limousin » ;

Vu les statuts constitutifs de la SPL Terres de Limousin en date du 29 avril 2021, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 12 février 2019, du 27 juin 2019, du 17 décembre 2019 et du 20 février 2020 et de la Commission permanente du 4 août 2020 relatives à la constitution de la SPL dédiée au tourisme, portant pour dénomination sociale « SPL Terres de Limousin » ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCHLEM 2021_160 et 2021_109 relatives à la constitution de la SPL dédiée au tourisme et à la mise en œuvre des modalités de contrôle analogue de la SPL « Terres de Limousin » ;

En 2017, la CCHLEM et la CCGSP ont décidé, conjointement, de créer un office de tourisme intercommunautaire, sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Office de tourisme du Pays du Haut Limousin » (OTPHL), dont les statuts ont été approuvés en 2018.

En 2021, la SPL « Terres de Limousin » a été créée par la Département de la Haute-Vienne et l'ensemble des communautés de communes qui ont adhéré à un projet collectif visant à développer l'économie touristique du territoire de la Haute-Vienne et donc des territoires infra.

En 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée entre la CCHLEM, la CCGSP et l'OTPHL, avec échéance au 31 décembre 2024, afin de réitérer la reconnaissance de la délégation des missions de service public suivantes : accueil, information, animation, promotion touristique du territoire, participation à des projets de développement touristique, montage et commercialisation de

prestations, contribution à coordonner les divers partenaires du développement touristique, conseil et soutien aux porteurs de projets touristiques.

En 2024, une convention de mutualisation, dans l'intérêt de la promotion touristique de la Haute-Vienne, a été signée entre la CCHLEM, la CCGSP, la SPL et l'OTPHL afin de mettre en commun des ressources humaines et budgétaires au service de la destination touristique commune « LIMOUSIN nouveaux horizons ».

En exécution des délibérations n°2024_152 du 16 décembre 2024 et n° 2024-12-003 du 19 décembre 2024 et n° de la CCHLEM et de la CCGSP, conformément à l'article R 133-18 du code du tourisme, les conseils communautaires ont prononcé la dissolution de l'OTPHL à effet du 31 mars 2025 minuit. La CCHLEM et la CCGSP ont renoncé à l'exploitation de l'office de tourisme intercommunaire sous la forme d'un EPIC. Les missions de ce dernier sont globalement confiées à la SPL à compter du 1^{er} avril 2025.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

A compter du 1^{er} avril 2025, la SPL exercera pour leur compte et sur les territoires de la CCHLEM, les missions de l'office de tourisme, au sens de l'article L 133-3 du code du tourisme en complément de ses missions au niveau départemental.

La présente convention vient préciser les missions, les obligations et les moyens relatifs à la mission d'office de tourisme.

Article 2 : Missions confiées à la SPL

La SPL « Terres de Limousin » s'engage à assurer conformément au plan marketing départemental et à sa déclinaison en plans d'action annuels, les missions d'un office de tourisme telles que déléguées par les communautés de communes :

Pour cela, le personnel de l'ancien office de tourisme, repris par la SPL pour assurer les missions ci-après pour chaque communauté de communes, sera ventilé sur les territoires selon les termes du document annexé.

Accueil et information

- Assurer cette mission d'accueil physique sur les communes du Dorat et de Mortemart pour 2025 et à raison de 5 jours par semaine hors dimanche en période estivale (juillet-août).
- Si la fréquentation de ces points ne le justifiait plus, notamment au regard du coût contact touristique généré, la SPL veillera à déployer un réseau de relais d'information auprès des prestataires du territoire. ainsi qu'auprès des associations locales chargées de l'accompagnement des touristes (ALAT)
- La SPL veillera à déployer un réseau de relais d'information auprès des prestataires du territoire. ainsi qu'auprès des associations locales chargées de l'accompagnement des touristes (ALAT) comme auprès des ALAT
- Organiser le déploiement de l'information touristique et sa diffusion sur la communauté de communes.
- Répondre aux demandes des touristes, excursionnistes en traitant par téléphone, e-mail et courrier.

- Gérer l'information touristique par le recueil, la saisie, la diffusion et le suivi des informations touristiques dans le Système d'Information Touristique (SIT) « Tourinsoft – SIRTAQUI ».

Promotion et communication

- Assurer la promotion du territoire de la CCHLEM dans ses composantes patrimoniales (patrimoine bâti et naturel), les activités douces et de pleine nature ainsi que les savoir-faire dans la logique des valeurs de la marque « LIMOUSIN nouveaux horizons » et de son plan marketing.
- Apporter une attention particulière à la valorisation des communes bénéficiant de tout label ou classement.
- Concevoir, si nécessaire, des éditions locales en cohérence avec la stratégie départementale.
- Organiser les relations presse et influenceurs sur le territoire.
- Organiser la participation à des salons, foires, workshops d'intérêt touristique.
- Assurer la promotion du territoire par le seul biais des réseaux sociaux Visitlimousin qui se substituent aux réseaux de l'ancien office de tourisme. La Communauté de communes peut se charger, avec ses propres réseaux sociaux, de la communication autour des manifestations d'intérêt local.
- Assurer la promotion des sites, activités, évènements et prestataires du territoire de la CCHLEM sur le site www.visitlimousin.com.

Coordination des partenaires du développement touristique local dans le cadre de la stratégie départementale

- Développer le plan marketing « LIMOUSIN nouveaux horizons » à destination des professionnels du tourisme local.
- Accompagner les professionnels du tourisme local dans les démarches de labellisation et de qualification de l'offre.
- Organiser des ateliers, des éductours et des réunions de lancement et de clôture de saison à destination des professionnels du tourisme local.
- Adresser une newsletter professionnelle aux prestataires du territoire.
- Développer un réseau de relais de l'information touristique au travers des « ambassadeurs » constitués des prestataires du tourisme local.
- Contribuer à l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.
- Tenir les ALAT informées de la stratégie départementale développée par la SPL
- Assurer une juste représentation des ALAT au sein du comité technique de la spl
- Sur requête de la CCHLEM, apporter son expertise sur tout projet touristique.

Commercialisation : mission accessoire et optionnelle

- Traiter les demandes de visites en lien avec les associations touristiques locales et pour leur compte.
- Animer la place de marché départemental « Elloha » auprès des professionnels du tourisme local.

Taxe de séjour

- Organiser et suivre la collecte de la taxe de séjour locale à condition de son reversement intégral à la SPL.
- Être un relais d'information des hébergeurs.

Terra Aventura

- Assurer la maintenance et le réassort des parcours.
- Participer à la création ou la modification des parcours (les coûts relatifs à ces opérations restent à la charge de la CCHLEM).
- La fermeture de tout parcours Terra Aventura sera soumis à l'approbation de la CCHLEM.

Randonnée et activité de pleine nature

- Être l'administrateur du réseau « Suricate ».

Observatoire

- Tenir les statistiques de fréquentation des bureaux d'information touristiques à l'aide du module accueil du SIRTAQUI.
- Fournir à la communauté de communes tous les indicateurs annuels de fréquentation physique et digitale, de production de contenu sur le territoire.
- Produire une analyse détaillée des résultats enregistrés sur l'outil de gestion de la taxe de séjour.

Article 3 : Concours de la CCHLEM

La CCHLEM s'engage à :

Mettre à disposition les locaux et les moyens matériels suivants :

- Les locaux servant à l'activité seront mis à disposition de la SPL, à titre gracieux.
- La SPL prendra à sa charge les dépenses d'entretien courant et de fonctionnement de ces locaux.
- Les biens et matériels de l'« Office de tourisme du Pays du Haut Limousin », dissout au 31 mars 2025, seront mis à disposition de la SPL. Ils correspondent à ceux identifiés dans l'inventaire d'actifs extrait des bases de données du service de gestion comptable de Bellac, dans le cadre de la dissolution de l'« Office de tourisme du Pays du Haut Limousin ».

Apporter une subvention de fonctionnement

- La CCHLEM versera chaque année et pour toute la période de la convention, une subvention pour l'exercice des missions de service public comme indiquées à l'article 2 de la présente convention.
- Ces subventions alimenteront le budget de la SPL pour compenser les dépenses de fonctionnement à caractère général et les dépenses de personnel pour les missions déléguées.
- La SPL effectuera une demande de renouvellement de la présente convention auprès de la CCHLEM par écrit, au plus tard 3 mois avant l'expiration de cette convention triennale.
- La CCHLEM en tant qu'actionnaire de la SPL reçoit chaque année le bilan détaillé des actions de la société et le plan d'action pour l'année suivante.
- La CCHLEM s'engage à verser annuellement sur une subvention de 160 000,00 € et le montant intégral de la taxe de séjour.

- Le versement de la subvention s'effectuera automatiquement pour 50% au plus tard le 20 janvier de chaque année. A titre exceptionnel pour 2025, il s'effectuera dans les 15 jours qui suivront la reprise de l'activité soit le 15 avril.
- Le solde de la subvention s'effectuera au plus tard le 15 juillet de chaque année.
- Le reversement de la taxe de séjour s'effectuera sur la base donnée par l'agent gestionnaire et enregistré auprès du comptable public de la CCHLEM, par acompte les 30 avril, 30 septembre et 15 décembre de chaque année.
- Le reliquat perçu ultérieurement sera annexé aux versements de l'année suivante. Ce montant restant dû même en cas de non renouvellement de la convention.

Pour rappel, un représentant de la CCHLEM siège au conseil d'administration de la SPL et peut déjà demander communication de tout document, tout comme le représentant de ladite communauté de communes qui peut exercer un contrôle dans le cadre de sa mission au sein de la Commission de Contrôle Analogue de la SPL.

Article 4 : Contrôle de l'activité

En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la SPL bénéficiaire de subventions communautaires est soumise au contrôle de la CCHLEM.

La SPL tiendra une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions du plan comptable général. Cette comptabilité doit permettre de justifier de l'emploi, par la SPL, des subventions accordées.

La SPL fournit déjà à chacun de ses actionnaires, en fin de chaque exercice annuel le compte de résultat et le bilan relatifs à la période écoulée, certifiés par le commissaire aux comptes de la SPL ainsi que son rapport d'activité détaillé auquel sera joint l'analyse locale prévue à la rubrique « observatoire ».

Pour rappel, un représentant de la CCHLEM siège au conseil d'administration de la SPL et peut déjà demander communication de tout document, tout comme le représentant de ladite communauté de communes qui peut exercer un contrôle dans le cadre de sa mission au sein de la Commission de Contrôle Analogue de la SPL.

Article 5 : Responsabilités et assurances

Les activités de la SPL, ainsi que le respect de la législation sociale et fiscale qui lui est propre, sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La SPL est personnellement responsable vis-à-vis de la CCHLEM et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des ses membres ou préposés.

La SPL souscrira un contrat d'assurance couvrant ses activités propres.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er avril 2025. Son terme est fixé à la date du 31 décembre 2027.

Article 7 : Conditions d'engagement et non renouvellement

Le personnel de l'ancien OT du Haut Limousin en Marche est repris par la SPL pour exercer les missions en substitution de cet office de tourisme intercommunautaire créé par la CCHLEM et la CCGSP.

En cas de non renouvellement de la convention par la CCHLEM et des subventions afférentes, l'entité économique autonome correspondant à l'activité d'office de tourisme sur son territoire de compétence ne sera plus déléguée à la SPL, mais reprise par la CCHLEM. Au titre de cette reprise, la CCHLEM s'engage au transfert vers ses services ou la nouvelle entité qu'elle a choisie pour exercer cette compétence de l'ensemble des salariés qui y sont affectés. Elle s'engage à la reprise exacte des salariés transférés depuis l'OT du Haut Limousin au 1^{er} avril 2025 correspondant à son territoire listés en annexe à la présente convention.

Si la CCHLEM décidait de renoncer à l'exercice de cette compétence et n'avait aucune proposition de reprise à formuler aux salariés, elle s'engage par la présente à en assumer les conséquences financières car cette décision bouleversera l'économie de la SPL qui n'a accepté l'intégration de la charge salariale correspondant aux salariés de l'OT du Haut Limousin en Marche qu'à raison de sa compensation par le versement d'une subvention par la CCHLEM.

A ce titre, il est retenu un engagement ferme à verser en compensation à la SPL une somme correspondant aux coûts des indemnités de licenciement prévues par les dispositions les plus favorables entre le code du travail et la convention collective des organismes de tourisme des salariés listés en annexe. Le montant retenu sera calculé au regard de leur ancienneté et de leur salaire à la date de la décision de retrait de la CCHLEM de la SPL.

Article 8 : Litiges et résiliation

La présente convention engage chaque partie pour toute sa durée.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les « Parties » quant à l'interprétation ou l'inexécution de la présente convention, les « Parties » s'obligent préalablement à toute instance à rechercher un accord amiable.

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Limoges sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Le Président de la Communauté de
du Haut Limousin en Marche

La Présidente directrice générale
de la SPL Terres de Limousin

M. Jean-François PERRIN

Mme Annick MORIZIO

Annexe :

En conformité avec les contrats de travail de l'ancien office de tourisme du Haut Limousin, repris par la SPL ;

Et en application des missions déléguées par chacune des 2 communautés de communes, pour assurer la compétence office de tourisme sur leur territoire administratif ;

Le personnel est réparti de la manière suivante :

Pour CCHLEM

- . Tom JOUHANDEAUD
- . Nelly CARMASOL
- . Marlene FORSTER
- . Audrey MARQUIS

Pour CCGSP

- . Amandine PAULY

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le *SLOW*
ID : 087-200071942-20250210-2025_035_1-DE